

Délibération n°B-2021-53
**Autorisation à donner au président de signer une convention d'utilisation
du site de formation avec Securitas**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 septembre 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°CA-2017-49 du 06 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formations, modifiée par délibération n° CA-2020-33 du 02 mars 2020.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS n'exploitant pas de manière permanente le plateau technique de formation, des conventions d'utilisation ont été signées avec plusieurs entreprises de manière à partager les atouts d'un tel site.

En 2019, Securitas s'était rapproché du SDIS pour utiliser le site de formation aux fins de former le personnel affecté au site de PSA Vesoul (désormais Stellantis Vesoul). Considérant les bonnes relations entretenues et notamment la convention de partenariat pour la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS et Securitas avaient alors signé le 25 février 2019 une convention d'utilisation du site de formation.

La convention arrive à son terme le 25 février 2022 ; Securitas a d'ores et déjà demandé la conclusion d'une nouvelle convention.

Vous trouverez à la suite du présent rapport le projet de convention.

Je vous précise que le droit d'utilisation du site pour les exercices est consenti conformément aux dispositions de la délibération n°CA-2017-49 du 06 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formations, et de la délibération n° CA-2020-33 du 02 mars 2020 portant modification de la délibération précitée.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer une convention d'utilisation du plateau technique de formation avec Securitas.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211011-B-2021-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATINGER

CONVENTION D'UTILISATION DU SITE DE FORMATION DE VESOUL

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,

Représenté par monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2021-XX en date du 11 octobre 2021,

ci-après dénommé le « SDIS »

d'une part,

Et :

La Société SECURITAS,

Sise 253, quai de la bataille de Stalingrad, 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Et dont le SIRET est 340 979 186 00186

Représentée par monsieur Eric MASSIAS, Directeur Sécuritas Formation Est,

Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée le "bénéficiaire"

d'autre part.

PREAMBULE

La société SECURITAS a sollicité le SDIS pour pouvoir utiliser, ponctuellement, le site de formation et le plateau technique de formation de la collectivité afin d'y recevoir des formations à destination de son personnel affecté sur le site de Stellantis Vesoul.

Le SDIS n'exploite pas de manière permanente le plateau technique de formation et ses équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre une utilisation privative du plateau technique du SDIS dédié à la formation et de ses équipements par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Le site de formation comprend un bâtiment dédié à la formation des sapeurs-pompiers avec une salle de cours, une remise, des sanitaires et un vestiaire.

Le plateau technique comprend des équipements de formation incendie (cellule d'entraînement au port de l'ARI, simulateur d'incendie) ainsi que les équipements de sécurité associés (point d'eau, lances, appareils respiratoires isolants, sacs de premier secours avec matériel de réanimation cardio-respiratoire et kit de prise en charge des victimes d'incendie, etc ...).

Le plateau technique se situe 1 rue du Petit Chanois, ZI Les Rêpes à Vesoul (70000).

Le bénéficiaire reconnaît connaître le plateau technique et les équipements mis à sa disposition pour les avoir visités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Personnes dont l'accès est interdit sur les équipements du plateau technique pour des raisons de sécurité :

Les personnes mineures, les personnes souffrant de handicaps, en mauvaise condition physique, sous traitement médical ou sujettes à toute autre cause d'inaptitude ne sont pas admises sur le site et ne peuvent utiliser les équipements du plateau technique.

Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité exclusive à interdire l'accès du site aux personnes des catégories précitées et à ne permettre la fréquentation du site qu'à des personnes aptes physiquement et médicalement et détenant les compétences minimales pour utiliser les équipements.

Chaque groupe d'utilisateurs est placé sous la responsabilité d'un directeur de formation compétent désigné par le bénéficiaire, pour utiliser les équipements pédagogiques mis à disposition.

3.2. Rôle du directeur de formation désigné par le bénéficiaire :

Ce directeur de formation est chargé de la sécurité des personnes utilisant les équipements du plateau technique ainsi que de sa propre sécurité. Il est l'interlocuteur privilégié du SDIS et a qualité pour représenter le bénéficiaire pendant la durée de la mise à disposition.

Le directeur de formation reconnaît être tenu d'une obligation générale de sécurité sur l'ensemble des participants (équipe pédagogique et stagiaires) placés sous sa responsabilité. Il dresse la liste exhaustive de ces personnes (nom, prénom, qualité) et la remet une fois signée au SDIS. Cette obligation de sécurité est une obligation de résultat.

Il s'engage à prendre connaissance du règlement d'utilisation du plateau technique de formation et veille à ce que les préposés placés sous sa responsabilité en respectent l'ensemble des modalités. Le SDIS lui remettra un exemplaire papier dudit règlement en amont de chaque utilisation.

Il s'engage également à réaliser la totalité des contrôles de sécurité préalables aux exercices et notamment :

En début de séjour, il s'engage à :

- ✓ réaliser un briefing général sur la sécurité en présentant notamment les équipements qui seront utilisés,
- ✓ distribuer les EPI et donner les consignes de port, les procédures d'habillage et de contrôle, les procédures de déshabillage et de rangement des EPI,
- ✓ vérifier la disponibilité et la composition du sac de premiers secours ainsi que le bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements médicaux-secouristes (BAVU + O2 médical),
- ✓ localiser le poste téléphonique et la procédure d'alerte des secours.

Avant chaque exercice, il s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à :

- ✓ veiller à ce que le nombre d'encadrants de l'équipe pédagogique mobilisée soit suffisant en quantité et en qualité, et reste à tout moment en adéquation avec le niveau de compétences des stagiaires,
- ✓ vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité des équipements utilisés,
- ✓ vérifier le bon fonctionnement des ARI, la présence d'une pression d'air respirable suffisante,
- ✓ vérifier la présence d'eau et de bon fonctionnement des pompes incendie ainsi que des lances,
- ✓ vérifier le port de la totalité des EPI par les stagiaires selon les règles de mise en œuvre de ces équipements,
- ✓ réaliser un briefing de sécurité présentant le déroulement de l'exercice, les risques particuliers, les règles de sécurité, les procédures et consignes d'évacuation des équipements et de mise en sécurité des personnes et les procédures à suivre en cas d'accident,
- ✓ veiller à ce que les formateurs et stagiaires respectent l'organisation générale du plateau et ne s'exposent pas à des risques de co-activité.

Le bénéficiaire adressera les documents et attestations dont les modèles sont annexés à la présente convention, dûment complétés et signés au SDIS avant la tenue de chaque session de formation.

Il s'assure avant toute utilisation du bon fonctionnement de l'équipement et décide, en cas de doute, de ne pas poursuivre l'action de formation et de signaler sans délai cette décision au coordonnateur d'accueil.

Il s'engage enfin à fournir l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires, ces équipements n'étant pas fournis par le SDIS.

3.3. Rôle du coordonnateur d'accueil désigné par le SDIS:

Le coordonnateur d'accueil du SDIS est chargé d'accueillir les groupes, de présenter les installations, de mettre à disposition les équipements de sécurité et de protection collective. Les équipements de protection individuelle (à l'exception des ARI) ne sont pas fournis par le SDIS et leur fourniture incombe exclusivement au bénéficiaire.

Le coordonnateur d'accueil est chargé de veiller à supprimer les risques de co-activité sur le plateau technique.

Il s'assure pour cela que les équipements mis en œuvre pour la formation par l'utilisateur ne sont pas fréquentés par d'autres personnes en même temps.

Il organise le planning d'utilisation du site et veille à éviter une utilisation simultanée des équipements sur une même unité de temps et de lieu.

Ainsi, il n'est pas interdit au SDIS d'organiser d'autres formations à des sapeurs-pompiers du service en même temps que l'accueil du bénéficiaire, mais le SDIS doit prendre garde à séparer les activités soit par la mise en place d'un calendrier adapté, soit par la mise en place de restrictions d'accès appropriées (périmètres de sécurité, balisages, panneaux d'information...).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le droit d'utilisation du site pour les exercices est consenti moyennant le paiement d'un prix conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation modifiée.

Sur la base de l'état dressé par le coordonnateur d'accueil, les services financiers du SDIS établiront le titre de recettes correspondant et le paiement devra être adressé à

**Paierie Départementale
8 place Pierre Renet
70000 VESOUL**

Le paiement pourra être effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre du SDIS ou par virement bancaire ou postal sur le compte suivant :

RIB : 30001 00871 C7000000000 69

IBAN : FR81 3000 1008 71C7 0000 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

5.1. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est titulaire d'un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance solvable garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages vis-à-vis des tiers du fait de ses compétences et activités, de tous préposés ou intervenants à quelque titre que ce

soit pour son compte. Il communique au SDIS une attestation d'assurance en responsabilité civile valable, avant le début de la formation, pour toute sa durée.

Dans le cadre des actions de formation conduites sous sa responsabilité, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'ensemble des dommages matériels, immatériels et corporels dont toute personnes présente sur le site pourrait faire l'objet et renonce à tous recours contre le SDIS ou ses préposés pour ces dommages.

5.2. Compétences et activités

En aucun cas, le SDIS ne sera tenu responsable des dommages matériels, immatériels ou corporels précités, ni à raison de la qualité des équipements mis à disposition, ni à raison de leur dysfonctionnement, ni à raison d'une mise en œuvre défectueuse y compris dans le cas où le bénéficiaire en ferait un mauvais usage. Le bénéficiaire ayant à sa charge une obligation de vérification préalable du bon état des équipements mis à disposition, il ne peut, au cas où sa responsabilité serait engagée, se retourner en demande pour engager la responsabilité du SDIS.

En cas de dommage matériel, le bénéficiaire s'engage à remettre les équipements, installations, matériels ou bâtiments dans le même état que lorsqu'ils ont été confiés.

5.3. Responsabilité du SDIS

Le SDIS met à disposition du bénéficiaire des équipements de formation qui n'ont pas fait l'objet, compte tenu de leur spécificité, d'une normalisation. Le SDIS déclare les mettre à disposition en leur état à l'instant où le groupe de participants arrive sur le site.

Ainsi, le SDIS ne peut garantir le parfait état de ces équipements tout au long du séjour du bénéficiaire et ne peut être mis en cause d'une quelconque manière que ce soit en cas de dysfonctionnement. Il appartient au bénéficiaire de s'assurer avant toute utilisation du bon fonctionnement de l'équipement et de décider, en cas de doute, de ne pas poursuivre l'action de formation et de signaler sans délai cette décision au coordonnateur d'accueil.

Le SDIS s'engage à ne pas facturer les unités de formation qui n'auraient pu se dérouler pour toute raison découlant de la sécurité.

Si le SDIS est assujéti à une obligation générale en matière de couverture des risques de co-activité, le bénéficiaire reste toutefois responsable en premier chef de son équipe et le directeur de formation doit veiller à ce que les formateurs et stagiaires respectent l'organisation générale du plateau et ne s'exposent pas à des risques de co-activité.

ARTICLE 6 : DROITS REELS

La présente convention permet une occupation privative (sans être exclusive) de bien immobilier et mobilier (plateau technique de formation et équipements) affectée à la formation des sapeurs-pompiers.

La présente convention est consentie personnellement. Toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 7 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties contractantes. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra être reconduite deux fois pour une durée d'un an à la demande expresse du bénéficiaire.

La présente convention pourra être résilié pour quelque motif que ce soit moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et sans que cela ne puisse donner lieu au versement de quelconque dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
de la Haute-Saône,

Pour la Société SECURITAS,

Le président du Conseil d'administration,
Yves KRATTINGER

Le directeur,
Eric MASSIAS

ANNEXE

ATTESTATION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU PLATEAU TECHNIQUE DE FORMATION DU SDIS IMPLANTE A VESOUL

Je soussigné (prénom, nom, qualité) _____

dûment habilité pour représenter la société _____

dont le siège social est _____

désigne : (prénom, nom, qualité) _____

en qualité de DIRECTEUR DE FORMATION pour le stage se déroulant

du _____ au _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de la société :

Signature du Directeur de
Formation désigné

Je soussigné (prénom, nom, qualité) _____ ,

ci-dessus désigné comme Directeur de formation, déclare avoir pris connaissance de la convention passée entre le SDIS de la Haute-Saône et l'organisme qui m'a désigné portant sur l'occupation privative du site de formation et du plateau technique de Vesoul.

- Je reconnais expressément sous ma responsabilité, détenir un niveau de compétence suffisant en matière de formation incendie pour assurer et garantir la sécurité des personnes inscrites au verso des présentes.
- J'ai été pleinement informé de l'obligation de résultat qui m'incombe en matière de sécurité des personnes.

- Je m'engage à respecter toutes les obligations décrites dans la convention précitée et à mettre en place toutes actions utiles afin de prévenir les accidents et à garantir l'hygiène et la sécurité des personnes placées sous ma responsabilité.
- Je suis informé de la possibilité de ne pas donner suite à toute action de formation sur un équipement dès lors qu'un doute surviendrait sur la sécurité des personnes l'utilisant. Dans ce cas, aucune forme de pénalité financière ne serait mise à la charge de la société que je représente et les sommes éventuellement déjà perçues s'y rapportant lui seraient intégralement remboursées (formation facturée = formation effectuée).
- Je m'engage à fournir l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaire pour toutes les personnes accédant aux équipements de formation et déclare la conformité de ces équipements.
- Je déclare également m'être assuré de l'adaptation de ces équipements de protection individuelle aux risques particuliers encourus lors de l'utilisation de chacun des équipements de formation.
- En début de séjour, je m'engage à :
 - ✓ réaliser un briefing général sur la sécurité en présentant notamment les équipements qui seront utilisés
 - ✓ distribuer les EPI et donner les consignes de port, les procédures d'habillage et de contrôle, les procédures de déshabillage et de rangement des EPI
 - ✓ vérifier la disponibilité et la composition du sac de premiers secours ainsi que le bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements médicaux-secouristes (BAVU + O2 médical + Défibrillateur Autonome Externe).
 - ✓ localiser le poste téléphonique et la procédure d'alerte des secours.
- Avant chaque exercice, je m'engage, sous ma responsabilité exclusive à :
 - ✓ veiller à ce que le nombre d'encadrant de l'équipe pédagogique mobilisée soit suffisant en quantité et en qualité, et reste à tout moment en adéquation avec le niveau de compétences des stagiaires,
 - ✓ vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité des équipements utilisés,
 - ✓ vérifier le bon fonctionnement des ARI, la présence d'une pression d'air respirable suffisante,
 - ✓ vérifier la présence d'eau et de bon fonctionnement des pompes incendie ainsi que des lances,
 - ✓ vérifier le port de la totalité des EPI par les stagiaires selon les règles de mise en œuvre
 - ✓ réaliser un briefing de sécurité présentant le déroulement de l'exercice, les risques particuliers, les règles de sécurité, les procédures et consignes d'évacuation des équipements et de mise en sécurité des personnes et les procédures à suivre en cas d'accident.

Fait à _____, le _____

Signature du directeur de formation :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE

Liste des Personnes admises sur le plateau technique de formation de Vesoul :

FORMATION du _____ au _____

Organisme utilisateur du site :

Le directeur de Formation désigné : (Nom, prénom, qualité) :

Personnes admises à utiliser les équipements mis à disposition par le SDIS (prénom, NOM)

1 - _____

2 - _____

3 - _____

4 - _____

5 - _____

6 - _____

7 - _____

8 - _____

9 - _____

10 - _____

11 - _____

12 - _____

13 - _____

14 - _____

15 - _____

16 - _____

17 - _____

18 - _____

19 - _____

20 - _____

- ✓ Je déclare que l'ensemble des personnes désignées ci-dessus sont aptes médicalement au port de l'appareil respiratoire isolant et aux techniques de lutte contre les incendies en milieux clos.
- ✓ Je déclare que l'ensemble des personnes désignées ci-dessus ont suivi les formations théoriques et pratiques nécessaires pour utiliser les équipements de formation mis à disposition par le SDIS.

Signature du directeur de formation :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)